



Décision individuelle N° 2019-333

Pétitionnaire : Véronique Bouvier – Grand reporter France 3 Provence Alpes
Adresse : 2 allée Ray Grassi 13271 Marseille cedex 08
Nature de la demande : prises de vues et de sons réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Intitulé du projet : reportage découverte Fr3 : Gîte du Lac d'Allos
Localisation : commune d'Allos

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65, R.331-67 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 11 juillet 2019 par Madame Véronique Bouvier

Considérant que le projet de reportage a pour objectif de présenter et de valoriser de manière générale, les patrimoines et les partenaires du Parc national notamment à travers une rencontre avec le gérant d'un refuge situé dans le cœur du Parc,

Considérant que pour ce qui concerne le cœur du parc national, la demande de prises de vues et de sons entre dans deux des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques » liés au territoire du Mercantour » et « 5° information ou retransmission d'activités et de manifestations autorisées »,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Madame Véronique BOUVIER, Grand Reporter, est autorisée à réaliser des prises de vues dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales dans le cœur du Parc national du Mercantour, au niveau du Gîte du Lac d'Allos (commune d'Allos).

Ces prises de vues ont vocation à présenter le gîte du lac d'Allos et son gérant à travers une interview et des images du site dont le lac d'Allos.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.

A ce titre, sont notamment interdits :

- la poursuite de toute espèce animale ;
- tout affût sous abri confectionné à partir de matériaux prélevés dans le cœur du Parc national ;
- tout affût sous tente réalisé selon des modalités non conformes à la réglementation en matière de bivouac.

2.2. Les prises de vues nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel.

2.3. les prises de vues aériennes, réalisées notamment à l'aide d'un drone ou depuis l'hélicoptère assurant les hélipontages de denrées et matériels, sont interdites.

2.4. Le bénéficiaire est tenu de ne pas commercialiser les clichés pris en cœur de Parc national pour une utilisation à des fins publicitaires.

2.5. Le bénéficiaire est tenu de faire figurer dans leur reportage, la mention « *réalisé dans le Parc national du Mercantour, avec l'autorisation du Directeur* ».

2.6. Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation générale du cœur du Parc national du Mercantour, notamment en ce qui concerne :

- l'interdiction d'introduire des chiens ;
- l'interdiction d'utiliser des appareils d'amplification sonore ;
- l'interdiction d'effectuer quelconque graffiti sur le sol, sur les arbres, sur les rochers ;
- l'interdiction d'abandonner tous détritiques ;
- l'interdiction de camper ;
- l'interdiction de circuler et de stationnement en véhicule terrestre motorisé sur les pistes fermées à la circulation publique, sans bénéficier d'une autorisation dérogatoire et individuelle.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 16, 18 ou 19 juillet 2019

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

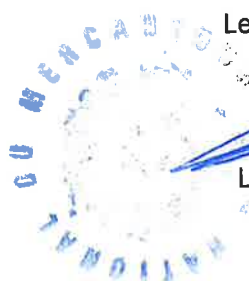
Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 12 juillet 2019



Le directeur-adjoint

Laurent SCHEYER

Copies :

- service territorial « Verdon »
- E. GASTAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.